

1^{er} octobre

**Projet de loi concernant la Sûreté de l'Etat, présenté par les Ministres de
la Justice et de l'Intérieur**

RAPPORT

A L'APPUI DU PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET

LA SÉCURITÉ DE L'ÉTAT.

MESSIEURS !

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter est tout de circonstance, et dans l'intérêt du moment. Aussi proposons-nous d'assigner un terme à sa durée.

Vous voulez de vigoureux préparatifs de défense ; vous avez mis hommes et argent à la disposition du Gouvernement. La garde civique est mobilisée en vertu d'une disposition législative ; vous avez rappelé sous les drapeaux les miliciens de 1826, quoiqu'ils eussent achevé leur service de cinq années, et vous l'avez fait en toute justice, parce que nous étions et que nous sommes encore en état de guerre.

Tout doit, en ce moment, coïncider avec cet état de guerre incontestablement reconnu, et sans l'existence duquel un des actes du Pouvoir législatif constituerait une injustice.

L'état de guerre exige des mesures plus rigoureuses que l'état de paix. Ce qui serait un prétexte de vexation en temps de paix, est un moyen de protection et de sécurité en temps de guerre. A propos de la promulgation des lois, on a parlé, dans cette enceinte, des lois romaines : souvenez-vous de l'exemple du peuple-roi ; lorsqu'il créait un dictateur dans des circonstances difficiles, il ne voulait pas porter atteinte à sa liberté ; il voulait, au contraire, la défendre, en se plaçant momentanément dans une dépendance absolue.

Aujourd'hui, vous avez donné au Gouvernement la mission spéciale de

préparer des moyens de défense extraordinaires. L'état actuel de votre armée n'est pas celui que vous voulez conserver dans des temps ordinaires. Il faut donc, pour être conséquent, que le Gouvernement soit investi d'un pouvoir plus étendu qu'il ne doit l'être lorsqu'il n'a pas d'ennemi à combattre.

Vous voulez une défense organisée. Ne souffrez donc pas la moindre intelligence avec une puissance ennemie ou avec ses agens. Le Code pénal qui nous régit a prévu les cas où les intelligences ont un caractère de gravité tel qu'elles exposent à la peine capitale ; mais, n'eussent-elles pas même ce caractère de gravité, elles n'en sont pas moins coupables. Et, lorsqu'elles sont dépouillées de ce caractère de gravité, nous vous proposons de ne les punir que d'une peine correctionnelle.

Il peut être utile d'avoir des relations de commerce avec des sujets d'une puissance ennemie. Le législateur ne doit pas y mettre obstacle ; mais il doit empêcher que, sous le prétexte de relations commerciales, on ne donne des renseignemens nuisibles à l'État. Le Code pénal prononce une peine infamante contre ceux qui ont donné de semblables renseignemens, mais seulement lorsqu'ils ont eu un résultat. Nous vous proposons de punir ce fait, lors même qu'il n'a pas eu de résultat, mais, en ce cas, la peine n'est que correctionnelle.

Il est sensible que, pour pratiquer des intelligences sur notre sol, une puissance ennemie emploiera préférablement des étrangers. Les Belges ont un attachement à leur patrie qui n'est pas toujours partagé par d'autres. La protection accordée aux étrangers, peut subir des exceptions légales. Il faut, dans le moment, une surveillance plus active à leur égard. Les étrangers véritablement attachés à la cause Belge, n'en doivent concevoir aucune alarme. Le Gouvernement a le plus grand intérêt à les retenir en Belgique. Ceux appartenans à des puissances qui ont des agens diplomatiques dans notre Royaume, trouvent des moyens de protection dans ces agens ; et, quant aux autres, on ne peut admettre indistinctement leur résidence sur notre territoire ; c'est une mesure de sûreté que les nations ont toujours prise dans des circonstances extraordinaires. Un état doit avant tout veiller à sa propre sécurité.

Toutefois le projet respecte les droits acquis. Les étrangers autorisés par le Gouvernement à établir leur domicile en Belgique, conservent tous leurs droits. Et, quant aux étrangers qui se trouvent dans le cas prévu par l'art. 135 de la Constitution, ou qui se sont fait naturaliser, ils ne sont plus étrangers, ils sont Belges.

Le décret du Congrès, du 19 juillet 1851, portant le rétablissement du jury, prohibe l'emprisonnement préalable, lorsqu'il s'agit de simples délits politiques. Ceux qui auraient entretenu des intelligences avec l'ennemi, euraient pu abuser de cette disposition, en présentant le fait comme délit

politique ; et , dans ce cas , sans l'emprisonnement préalable , le but de la loi serait manqué. Le projet contient une disposition qui l'autorise.

Ce n'est pas assez d'avoir des mesures répressives , il faut des moyens d'exécution ; et la sûreté publique réclame tous nos soins.

Elle exige maintenant d'être l'objet d'une administration particulière ; mais elle ne doit pas être confiée à une autorité indépendante ; c'est sous l'autorité des Ministres que l'administrateur de la sûreté publique doit , suivant le projet , exercer ses fonctions , et vous avez un pouvoir discrétionnaire pour accuser les Ministres.

Mais il faut que cet administrateur ait un caractère. Nous vous proposons de lui conférer celui d'officier de police judiciaire.

Cependant , même en cette qualité , ses pouvoirs ne doivent pas aller au delà de ce que la nécessité exige. Le projet lui confère le droit de décerner des mandats d'amener , et d'interroger les personnes inculpées. Mais il doit les renvoyer sur-le-champ devant le juge d'instruction , s'il y a lieu de donner suite à l'inculpation.

Le projet ne lui accorde pas indistinctement le droit de décerner des mandats de dépôt ; il ne peut en faire usage que dans des cas exceptionnels ; il ne peut en décerner contre toute personne , que lorsqu'il s'agit d'intelligences avec l'ennemi ou ses agens. Celui qui se place dans cette position , abdique , par le fait même , la qualité de Belge ; mais , en aucun cas , l'administrateur de la sûreté publique ne peut décerner des mandats d'arrêt. Il doit toujours renvoyer devant le juge et le saisir de l'affaire , lorsqu'elle doit être poursuivie.

Les trames contre la sûreté de l'État s'ourdissent dans l'ombre. Il faut des moyens de les découvrir. Nous avons pris des précautions contre les abus des visites domiciliaires. Et vous avez d'ailleurs une garantie contre ces abus , dans une responsabilité que vous pouvez mettre en action avec une faculté si étendue que , si l'on ne trouvait une garantie dans la sagesse de la Représentation Nationale , on serait exposé à la voir dégénérer en un arbitraire effrayant.

Dans les circonstances où nous nous trouvons placés , le Gouvernement doit avoir l'autorité la plus étendue sur les fonctionnaires auxquels le soin de la police est confié. Il faut , pour que l'action de la police remplisse son objet , que le Gouvernement puisse les choisir à volonté. Il en est de même à l'égard des Juges d'instruction qui sont officiers de police judiciaire ; mais les mesures que nous vous proposons ne doivent pas durer au-delà de la nécessité. Elles cesseront de plein droit à la paix.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

SÉANCE DU 1^{er} OCTOBRE 1831.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir SALUT :

De l'avis de Notre Conseil des Ministres, Nous avons arrêté et arrêtons :

Nos Ministres de la Justice et de l'Intérieur sont chargés de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi, dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura entretenu avec une puissance ennemie ou ses agens, des intelligences qui auraient pour but de nuire à la Belgique, sera, pour ce seul fait, puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, sans préjudice de plus forte peine dans les cas prévus par le Code pénal.

ART. 2.

Sera puni de la même peine, et sans préjudice de peine plus forte, dans les cas prévus par ledit Code, quiconque aura donné aux sujets d'une puissance ennemie, des instructions qui auraient pour but de nuire à la situation militaire ou politique de la Belgique.

ART. 3.

Les étrangers non autorisés par le Gouvernement à établir leur domicile en Belgique, et qui se trouveront sur le territoire du Royaume, sans y avoir une mission des puissances neutres ou amies reconnue par le Gouvernement du Roi, sont placés sous la surveillance spéciale du Gouvernement, qui pourra leur enjoindre de sortir du territoire Belge, ou de résider dans la commune, le canton, l'arrondissement ou la province qu'il leur désignera.

ART. 4.

Dans le cas où l'étranger sortirait de la commune, du canton, de l'arrondissement ou de la province lui désigné pour lieu de résidence, il pourra être arrêté par la force publique, et conduit à la frontière; s'il rentre en Belgique, il sera, pour ce seul fait, condamné à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder une année.

A l'expiration de sa peine , il sera conduit à la frontière.

ART. 5.

L'emprisonnement préalable pourra toujours avoir lieu dans les cas prévus par la présente loi.

ART. 6.

L'administrateur de la sûreté publique exerce ses fonctions , sous l'autorité immédiate des Ministres.

Il exerce les fonctions d'officier de police judiciaire , dans toute l'étendue de l'arrondissement de Bruxelles. Il peut , dans tout le Royaume , requérir les officiers de police judiciaire de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes , délits et contraventions , et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

ART. 7.

Il est autorisé à délivrer des mandats d'amener.

Il interrogera sur-le champ les personnes inculpées.

Il les renverra de suite devant le juge d'instruction , auquel seront transmis l'interrogatoire et les pièces pouvant servir de conviction.

ART. 8.

L'administrateur de la sûreté publique est , en outre , autorisé à décerner des mandats de dépôt contre les vagabonds , les gens sans aveu et les mendiants , ainsi que contre ceux qui ont été condamnés à des peines afflictives ou infamantes.

Il pourra également en décerner contre les étrangers inculpés d'un crime ou d'un délit , et contre toute personne inculpée d'entretenir des intelligences avec les ennemis ou leurs agens.

ART. 9.

Dans le cas de mandat de dépôt , il renverra les inculpés devant le juge d'instruction , au plus tard dans les huit jours de la date du mandat. Toutes les pièces seront transmises à ce juge.

ART. 10.

L'administrateur de la sûreté publique est autorisé à procéder à des visites domiciliaires , pour faire la perquisition des papiers , effets et généralement de tous les objets qui seraient relatifs à la connaissance des crimes et délits commis contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.

Il y procédera accompagné soit du juge d'instruction , soit du juge-de-peace du canton , ou d'un des suppléans ; soit de tout autre juge , lesquels , à sa première réquisition , seront tenus d'y satisfaire , sous peine de destitution.

(0)

ART. 11.

L'administrateur de la sûreté publique dressera un inventaire des papiers, effets et autres objets qu'il aura saisis. Cet inventaire sera signé tant par lui, que par le juge ou le suppléant qui l'aura accompagné dans la visite.

ART. 12.

Le Roi nomme et révoque les commissaires de police.
Le Gouvernement pourra révoquer tous autres agens de la police.

ART. 13.

Le Roi peut changer, quand il le trouve convenable, le juge d'instruction qu'il choisit parmi les juges du tribunal de première instance.

ART. 14.

La présente loi n'aura force obligatoire que jusqu'à la paix.

Bruxelles, 1^{er} octobre 1831.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Les Ministres de la Justice et de l'Intérieur,

RAIKEM.

DE MEULENAERE.